

**Arrêté relatif aux missions et à l'organisation de la direction médico-administrative  
et portant modification de l'arrêté n° 2011-0060 DG du 9 mai 2011**

La directrice générale de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, R. 6147-1, R. 6147-4, R. 6147-5, D. 6143-37, D. 6143-37-1 et D. 6143-37-2,

Vu la décision directoriale n° 2011- 0053 DG fixant la liste des pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris,

Vu l'arrêté n° 2011-0060 DG du 9 mai 2011 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la politique médicale,

La secrétaire générale entendue,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** – La direction de la politique médicale prend le nom de direction médico-administrative.

Cette modification de dénomination s'applique à tous les arrêtés directoriaux mentionnant la « direction de la politique médicale ».

**Article 2** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2011-0060 DG du 9 mai 2011 susvisé est remplacé par ce qui suit :

La direction médico-administrative prépare pour la directrice générale le projet médical que celle-ci est chargée d'élaborer conjointement avec le président de la commission médicale d'établissement, premier vice-président du directoire, coordonnateur de la politique médicale, en conformité avec le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens. La direction médico-administrative assure la mise en œuvre du projet médical dans le respect des compétences dévolues au président de la commission médicale d'établissement. Elle recueille et analyse les données permettant de suivre cette mise en œuvre, elle les met à la disposition du président de la commission médicale d'établissement et propose à ce dernier un bilan annuel.

La direction médico-administrative suit la gestion de la masse salariale sous l'égide de la direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine, en lien avec la direction des ressources humaines et la direction des soins et des activités paramédicales. Elle contribue, en lien avec les vice-présidents du directoire à la promotion de la recherche clinique et à la valorisation de la recherche et de l'innovation au sein de l'AP-HP, avec le concours du département de la recherche clinique et du développement. Pour les domaines relevant des soins, de l'enseignement et de la recherche, elle gère les relations avec les universités, avec l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ainsi qu'avec les autres établissements de santé. Elle instruit et gère les affaires relatives à la politique territoriale de l'AP-HP, notamment en ce qui concerne les autorisations d'activité et l'actualisation du schéma régional d'organisation des soins.

Dans le respect des attributions des autres directions concernées, la direction médico-administrative seconde la directrice générale en matière de politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers, dont la directrice générale est chargée conjointement avec le président de la commission médicale d'établissement, premier vice-président du directoire, sous réserve des attributions de la commission médicale d'établissement. Dans les mêmes conditions, la direction médico-administrative recueille et analyse les données nécessaires au suivi de cette politique.

En lien avec la direction des ressources humaines, la direction médico-administrative contribue à l'élaboration de la politique du développement professionnel continu, dont la coordination est confiée au président de la commission médicale d'établissement.

La direction médico-administrative assure la gestion du personnel médical. Elle propose la stratégie d'investissement pour les équipements biomédicaux.



Elle assure le secrétariat de la commission médicale d'établissement.

**Article 3** – A l'article 2 de l'arrêté n° 2011-0060 DG du 9 mai 2011 susvisé, les termes « centre de compétences système d'information patient » sont remplacés par les termes suivants :

« centre de compétences et de services « Patient » ».

**Article 4** – A l'article 3 de l'arrêté n° 2011-0060 DG du 9 mai 2011 susvisé, les 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> paragraphes sont remplacés par :

« Les départements d'activités médicales et médico-techniques ont pour missions, dans leurs domaines respectifs de compétences, de contribuer à la préparation, à la mise en œuvre et au suivi de la politique médicale de l'institution, ainsi qu'à son évaluation, notamment à travers :

- la prospective sur l'évolution prévisible de la demande de soins ;
- la veille technologique et prospective sur l'évolution prévisible des techniques médicales ;
- l'analyse médico-économique ;
- l'analyse de la prestation attendue portant sur le respect des standards de soins, la qualité et la prévention des risques
- la connaissance des structures, des équipes et de leurs évolutions. »

« Le centre de compétences et de services « Patient » est chargé, en lien avec la direction des systèmes d'information, de la mise en œuvre, du maintien en condition opérationnelle, des niveaux de services aux utilisateurs, de la sécurité et de la confidentialité des données, ainsi que de la performance du système d'information « patient ». »

**Article 5** – La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le

19 FEV. 2013

Mireille FAUGÈRE